



Compensation des coûts fixes : décryptage des critères d'accès et montants

Le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#) instaure une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il précise ses critères d'accès et la méthode de calcul de l'aide.

Compensation des coûts fixes

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, de cette aide complémentaire bimestrielle, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Elles ont bénéficié, au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible, du fonds de solidarité ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ;
- Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;
- Leur excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible est négatif.

Elles doivent également remplir l'une des deux conditions suivantes :

- **Soit** elles justifient, pour au moins un des deux mois de la période éligible, **d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros** (le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019) **ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros**, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, **et** :
 - Ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
- **ou**
 - Exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
- **ou**
 - Exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. décret relatif au fonds de solidarité) ;

ou

- Exercent leur activité principale dans le commerce de détail ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliés dans une station de montagne.

• Soit elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants :

- Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique ;
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;
- Etablissements de thermalisme ;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

A noter

- Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles au présent décret.

Quel montant ?

Le montant de l'aide est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** constaté au cours de la période éligible.
- Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté** au cours de la période éligible.

Quel calcul ?

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

- **EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés – consommations en provenance de tiers – charges de personnels – impôts et taxes et versements assimilés]**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- **EBE = [compte 70 + compte 74 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 64]**

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

Quels justificatifs ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- **Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées** ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance** ;
- **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation** ;
- **La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.**

Quand déposer une demande ?

La demande d'aide au titre du présent décret doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- **au titre des mois de janvier 2021 et février 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021** ;
- **au titre des mois de mars 2021 et avril 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021** ;
- **au titre des mois de mai 2021 et juin 2021**, elle doit être déposée dans un **délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021**.

Si le demandeur n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.
- La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.
- Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

En savoir plus

[Direction générale des entreprises - FAQ et fiche de calcul](#)